



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE COMPAORÉ c. FRANCE

(Requête n° 37726/21)

ARRÊT

Art 3 • Mise à exécution du décret d'extradition vers le Burkina Faso entraînerait une violation faite d'une appréciation *ex nunc* par les autorités françaises de la validité et de la fiabilité des assurances diplomatiques fournies par cet État, de nature à écarter le risque pour le requérant d'emprisonnement ou à de traitements contraires à l'art 3 • Changements politiques majeurs touchant au maintien de l'ordre constitutionnel dans l'État d'accueil

STRASBOURG

7 septembre 2023

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

ARRÊT COMPAORÉ c. FRANCE

« À notre connaissance, les ONG qui ont examiné la situation carcérale à la MACO, comme Amnesty International lors des émeutes qu'a connues l'établissement dans la nuit du 30 au 31 octobre 2017, ou qui y interviennent de façon régulière ne se sont pas intéressées au quartier d'amendement, précisément parce qu'il offre des conditions d'incarcération répondant à des standards élevés de conformité aux droits humains, les meilleures possibles au Burkina Faso, et que les urgences se trouvent dans les autres quartiers de détention des hommes à la MACO, au quartier des mineurs et dans les autres établissements pénitentiaires du pays. »

23. Le ministre de la Justice précisa également le régime d'aménagement des peines au regard des dernières évolutions législatives. Concernant la mesure de libération conditionnelle, il renvoya aux dispositions de l'article 614-1 et suivants du CPP entrées en vigueur le 24 juin 2019, prévoyant notamment que la personne condamnée à l'emprisonnement à vie peut la solliciter après avoir exécuté vingt-cinq ans de sa peine, la décision appartenant au ministre chargé de la Justice (paragraphe 68 ci-dessous). Il détailla les conditions d'octroi des autres mesures d'aménagement, à savoir la grâce présidentielle et la mesure de semi-liberté (*ibidem*). Il indiqua en outre que les trois co-inculpés du requérant bénéficiaient à cette date d'une liberté provisoire, ceux qui étaient toujours en activité ayant d'ailleurs rejoint leur service d'origine.

24. Par un décret du 21 février 2020, le Premier ministre français, après avoir relevé l'absence de motivation politique de la demande d'extradition, autorisa l'extradition du requérant vers le Burkina Faso au visa des dernières assurances diplomatiques reçues, énumérant les conditions suivantes :

« 1. Monsieur Paul François Compaoré, s'il devait être condamné par les juridictions burkinabè à une peine d'emprisonnement à vie, pourra former une demande d'aménagement de peine selon les modalités prévues par la loi burkinabè en la matière ;

2. Monsieur Paul François Compaoré sera en cas d'incarcération, détenu dans le quartier d'amendement de la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou (Burkina Faso) ou dans tout autre établissement pénitentiaire présentant des conditions de détention au moins aussi favorables ;

3. Monsieur Paul François Compaoré aura accès à un service médical adapté tout au long de sa détention ;

4. Monsieur Paul François Compaoré pourra rencontrer son avocat et/ou toute personne en charge d'assurer sa défense et s'entretenir de manière confidentielle avec eux, à chaque fois que l'intéressé, ou ses conseils, en formuleront la demande ;

5. Monsieur Paul François Compaoré pourra exercer librement et sans restriction, son culte ;

6. Monsieur Paul François Compaoré sera jugé publiquement, contradictoirement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, en bénéficiant du temps et des moyens de préparer sa défense à l'aide du conseil de son choix, ou si nécessaire, d'un conseil fourni gratuitement. »

25. Le requérant forma un recours pour excès de pouvoir à l'encontre du décret devant le Conseil d'État. Par un premier arrêt du 31 décembre 2020 (n° 439436), la juridiction administrative rejeta la QPC présentée par le

juridictions internes et au titre de ceux qu'il a engagés aux fins de la procédure menée devant la Cour. Il produit des factures d'honoraires de son conseil, relatives à la procédure d'extradition et à un titre de séjour pour le montant sollicité, qui inclut également une note d'honoraire du 27 août 2021 d'un montant de 50 000 EUR au titre de la procédure devant la Cour.

137. Le Gouvernement considère qu'une somme maximale de 15 000 EUR pourrait être allouée au requérant à ce titre compte tenu des seules factures d'honoraires d'avocats portant explicitement et exclusivement sur la procédure d'extradition.

138. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour juge raisonnable d'allouer au requérant la somme de 15 000 EUR tous frais confondus.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention en son volet procédural en cas d'extradition du requérant vers le Burkina Faso faute d'une appréciation *ex nunc* par les autorités françaises du risque qu'il allègue encourir en cas de mise à exécution de la mesure de remise à l'État qui demande son extradition ;
3. *Décide* de continuer à indiquer au Gouvernement, en application de l'article 39 de son règlement, qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure, de ne pas extradier le requérant jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif ou qu'elle rende une autre décision à cet égard ;
4. *Dit* que le constat de violation constitue en lui-même une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral subi par le requérant ;